

## **AVIS PUBLIC**

### **Reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux**



À tous les électeurs de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot :

**AVIS** est, par la présente, donné par madame Catherine Fortier-Pesant, greffière, le 18 avril 2016, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

#### **District électoral # 1 – 1586 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud) et du boulevard St-Joseph, le boulevard St-Joseph, le boulevard Don-Quichotte, la limite municipale à l'ouest, la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud), le prolongement du boulevard Virginie-Roy (projet), la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud) jusqu'au point de départ.

#### **District électoral # 2 – 1369 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Perrot et du boulevard St-Joseph, le boulevard St-Joseph, la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud), le prolongement du boulevard Virginie-Roy (projet), la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud), la limite municipale à l'ouest et le boulevard Perrot jusqu'au point de départ.

#### **District électoral # 3 – 1083 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard St-Joseph et du boulevard Perrot, ce boulevard, la limite municipale à l'ouest et au nord (incluant les îles situées au nord de la Pointe-du-Domaine), le prolongement du boulevard Perrot, ce boulevard, la limite arrière des emplacements ayant front sur la 53<sup>e</sup> avenue (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne séparative des lots 2 069 784 et 2 069 965, 2 069 785 et 2 661 978, 2 069 807 et 2 745 848, 2 069 812 et 2 661 996, la rue Antoine-de-la-Fresnaye, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Virginie-Roy (côté nord) et le boulevard St-Joseph jusqu'au point de départ.

#### **District électoral # 4 – 1220 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Perrot et son prolongement, ce prolongement, la rive du lac Saint-Louis, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la promenade St-Louis (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Caza (côté est), le boulevard Don-Quichotte, le boulevard St-Joseph, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Virginie-Roy (côté nord), la rue Antoine-de-la-Fresnaye, la ligne séparative des lots 2 069 812 et 2 661 996, 2 069 807 et 2 745 848, 2 069 785, 2 661 978, 2 069 784 et 2 069 965, le prolongement de la limite arrière des emplacements ayant front sur la 53<sup>e</sup> avenue (côté ouest), cette limite arrière et le boulevard Perrot jusqu'au point de départ.

## **District électoral # 5 – 1440 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Don-Quichotte et du boulevard St-Joseph, le boulevard St-Joseph, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Perrot (côté nord), le prolongement de la 144<sup>e</sup> avenue, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la 144<sup>e</sup> avenue (côté ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Leduc (côté nord), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Auguste-Brossoit (côté ouest), la limite municipale au sud et à l'est, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la promenade St-Louis (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Caza (côté est) et le boulevard Don-Quichotte jusqu'au point de départ.

## **District électoral # 6 – 1118 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Don-Quichotte et du boulevard St-Joseph, ce boulevard, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Perrot (côté nord), le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la 144<sup>e</sup> avenue (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Leduc (côté nord), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Auguste-Brossoit (côté ouest), la limite municipale au sud, à l'ouest et au nord et le boulevard Don-Quichotte jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

La carte des districts électoraux peut être visualisée sur le site Web de la Ville (<http://www.ndip.org/carte/>).

**AVIS** est aussi donné que la carte des districts électoraux et l'avis public de reconduction de la même division sont disponibles, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit : **Me Catherine Fortier-Pesant, greffière, 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4.**

**AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) :

La greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT LE 18 AVRIL 2016.

Catherine Fortier-Pesant  
Greffière

/vc

\*\*\*\*\*